



Cour administrative d'appel de Douai – 3^{ème} Chambre

Lecture du 8 octobre 2009

SA LYRECO

Décision déferée : Tribunal administratif de Lille du 5 juin 2007

Sources :
N°07DA01406

Références de publication :
- <http://www.lexbase.fr/>

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La Cour administrative d'appel de Douai (3^{ème} chambre)

Vu la requête, enregistrée par télécopie le 3 septembre 2007 au greffe de la Cour administrative d'appel de Douai et régularisée le jour suivant par production de l'original, présentée pour la SA LYRECO, dont le siège est rue du 19 mars 1962 à Marly (59584), par Me Winkler, avocat ; la SA LYRECO demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0601609 du 5 juin 2007, par lequel le Tribunal administratif de Lille a rejeté sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés, ainsi que des contributions de 10 % à cet impôt et des pénalités y afférentes, auxquelles elle a été assujettie au titre des exercices clos en 1997, 1998 et 1999 ;

2°) de prononcer ladite décharge ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;



Après avoir entendu au cours de l'audience publique le rapport de M. Xavier Larue, conseiller, les conclusions de M. Alain de Pontonx, rapporteur public et les parties présentes ou représentées ayant été invitées à présenter leurs observations, Me Mougeolle, avocat, pour la SA LYRECO ;

Considérant qu'il est constant que la SA LYRECO, société holding d'un groupe dont les filiales réalisent des ventes de bureau auprès d'entreprises, a signé avec ces dernières des contrats de prestations de services par lesquels elle s'engage à assurer, notamment, le traitement informatique des commandes faites à ses filiales contre une rémunération variant entre 0,2 et 5,3 % de leurs chiffres d'affaires ; que cette prestation de service a été sous-traitée à une autre société du groupe, la SNC Lyreco Gestion, détenue à 100 % par la SA LYRECO, qui peut soit les assurer directement, soit recourir aux services de prestataires extérieurs ; qu'en contrepartie de ses prestations, la SNC Lyreco Gestion facture à sa société mère, le montant, à prix coûtant, desdites prestations en y incluant une marge de 5 %, alors que la SA LYRECO refacture le tout à ses filiales, en exécution des contrats déjà mentionnés ; que la SA LYRECO a fait l'objet d'une vérification de comptabilité du 3 octobre 2000 au 21 mars 2001 portant sur les exercices clos en 1997, 1998 et 1999 ; que le service vérificateur, qui reproche à la SA LYRECO les pertes constatées dans le cadre de ces refacturations, résultant de la fixation d'un prix inférieur au prix de revient supporté en rémunérant les prestations facturées par la SNC Lyreco Gestion, lui a adressé deux notifications de redressements, les 14 décembre 2000 et 23 mars 2001, visant à réintégrer, dans ses résultats imposables à l'impôt sur les sociétés, au titre des exercices clos, susmentionnés, la différence entre les coûts qu'elle a supportés au profit de la SNC Lyreco Gestion et les refacturations faites à ses filiales ; que les impositions correspondantes ont été mises en recouvrement le 31 octobre 2003 ; que l'administration a rejeté, le 6 janvier 2006, les deux réclamations successives, des 2 avril 2004 et 7 mars 2005, que la SA LYRECO a présentées contre les impositions supplémentaires en résultant ; que la SA LYRECO relève appel du jugement n° 0601609, en date du 5 juin 2007, par lequel le Tribunal administratif de Lille a rejeté sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés, ainsi que des contributions de 10 % à cet impôt et des pénalités y afférentes, auxquelles elle a été assujettie au titre des exercices clos en 1997, 1998 et 1999 ;

Sur la régularité du jugement attaqué :

Considérant, en premier lieu, que si la SA LYRECO soutient que le jugement attaqué a méconnu les dispositions de l'article R. 741-2 du code de justice administrative, en ne mentionnant pas la production de la note en délibéré enregistrée le 25 mai 2007 au greffe du tribunal, il ressort des pièces du dossier, et notamment de la minute du jugement attaqué, qui vise ladite note, que le moyen manque en fait ; qu'il doit, par suite, être écarté ;

Considérant, en second lieu, que la SA LYRECO soutient que les premiers juges ont omis de statuer sur le bien-fondé de l'obligation, que lui aurait imposée l'administration, de facturer à ses filiales la totalité des dépenses informatiques qu'elle a réalisées au cours de la période d'imposition, y compris celles inhérentes à la mise en place d'un nouvel outil informatique ; qu'il ressort, toutefois, de la note en délibéré du 25 mai 2007 que la SA LYRECO a seulement déploré que le commissaire du gouvernement ne se soit pas interrogé sur le bien-fondé de cette obligation dans le cadre de l'examen de la question de la charge de la preuve ; que, compte tenu de ce que le 3ème considérant du jugement attaqué a expressément statué sur

cette question de droit, dont la réponse ne dépend pas du bien-fondé de l'obligation en cause, l'omission à statuer soulevée ne peut qu'être écartée ;

Sur le bien-fondé de l'imposition :

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 38-2 du code général des impôts : " Le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt diminuée des suppléments d'apport et augmentée des prélèvements effectués au cours de cette période par l'exploitant ou par les associés. L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiés. " ;

Considérant, d'une part, que la SA LYRECO soutient que l'administration ne rapporte pas la preuve de l'existence d'un acte anormal de gestion ; qu'il ressort, toutefois, des pièces du dossier que la SA LYRECO a effectué un choix de gestion, qui lui est opposable, en intégrant dans ses comptes relatifs aux prestations informatiques intragroupe le coût de l'investissement dans son nouveau système informatique, qu'elle avait décidé d'assumer seule, comme en atteste tant sa réclamation contentieuse du 2 avril 2004 que son mémoire en défense, et qui in fine bénéficie à ses filiales, ainsi qu'elle le reconnaît, puisqu'il est destiné à améliorer leur gestion commerciale et leur compétitivité ; qu'ainsi, la SA LYRECO n'est pas fondée à soutenir qu'elle ne pouvait facturer le coût de l'investissement qu'elle a supporté que postérieurement à la date de mise en service de son nouveau système informatique ; qu'il suit de là que les pertes constatées par l'administration fiscale établissent que, pour les années d'imposition en cause, le coût de revient des prestations de service effectuées au profit de ses filiales pour la SA LYRECO, qui, malgré la mesure d'instruction du 15 mai 2009, n'établit pas avoir opté pour le régime de l'intégration fiscale à l'égard de ses filiales françaises, n'était pas couvert par les facturations correspondantes ; que cette seule constatation suffit à caractériser une renonciation à recettes, qui est présumée être un acte anormal de gestion dans les relations intragroupe ; que cette présomption n'étant pas irréfragable, la société requérante peut la combattre en établissant qu'elle avait un intérêt propre à renoncer à ces recettes ;

Considérant, d'autre part, que la SA LYRECO soutient, tout d'abord, qu'elle justifiait d'un intérêt propre, en sa qualité de société prestataire, à renoncer aux recettes liées aux prestations informatiques fournies dès lors que ses filiales n'ont bénéficié, sur la période concernée, que de l'ancien système informatique et, qu'il ne lui appartenait que de facturer les prestations réellement offertes ; que, toutefois, ce moyen, qui vise à remettre en cause l'existence même de la renonciation à recette présumée, doit, pour les mêmes motifs que ceux précédemment évoqués, être écarté ; qu'en outre, la circonstance que la SA LYRECO se serait engagée à maintenir une redevance stable pendant au moins 10 ans est également sans influence dès lors qu'il lui était loisible de facturer séparément le coût de refonte du système informatique ; que la SA LYRECO soutient également, qu'en sa qualité de société holding du groupe, elle avait un intérêt propre à ne pas refacturer à ses filiales les coûts de refonte de son système informatique portant création d'un logiciel intégré de type SAP nécessaire au développement de ses filiales ; que, toutefois, il est constant que l'intérêt propre d'une société mère ne se confond jamais avec celui du groupe ; que dans les circonstances de l'espèce, il est établi que la SA LYRECO a accepté de supporter seule un investissement qui profite à l'ensemble des filiales du groupe, sans que les redevances versées par ces dernières couvrent l'investissement réalisé ; qu'à cet égard, la circonstance que la SA LYRECO présente, sur les quatre années précédant la période vérifiée, une marge bénéficiaire est sans influence dès lors que ces

marges se rattachent à des exercices correspondant à une exploitation normale du système informatique exclusive de toute refonte du système ; qu'au titre de l'intérêt financier qui s'attacherait à l'opération du fait de l'augmentation de son bénéfice consolidé et de la valorisation de son portefeuille de titres, la SA LYRECO n'établit pas qu'au cours de la période d'imposition, la refonte de son système informatique soit à l'origine d'une valorisation immédiate de ses bénéfices ou de ses avoirs ; qu'à cet égard, la circonstance que la SA LYRECO dégage, à compter de l'exercice clos en 2001, une marge bénéficiaire et, à compter de l'exercice clos en 2003, des résultats consolidés en nette progression est sans influence dès lors qu'il n'est pas établi que la refacturation à perte des charges supportées du fait de la refonte du système informatique a été motivée par la volonté d'augmenter le chiffre d'affaires des filiales et, par suite, les commissions perçues par la société mère ; qu'ainsi, la société requérante n'établit pas qu'elle avait un intérêt propre à exposer des dépenses sans contrepartie directe ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la SA LYRECO n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Lille a rejeté sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés, ainsi que des contributions de 10 % à cet impôt et des pénalités y afférentes, auxquelles elle a été assujettie au titre des exercices clos en 1997, 1998 et 1999 ;

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : " Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation " ;

Considérant que les dispositions précitées font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme demandée par la SA LYRECO au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de la SA LYRECO est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêt sera notifié à la SA LYRECO ainsi qu'au ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat.